PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille

Lille, le 14/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SECONDLY NORD

3eme rue, port fluvial
59211 Santes

Références : CDP Déchets_2026_09_09_Secondly_Santes
Code AIOT : 0007006754

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/09/2026 dans l'établissement SECONDLY NORD implanté PORT FLUVIAL DE SANTES 3EME RUE 59211 Santes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Pour la période 2014 - 2025, le secteur de la gestion des déchets représente 14% des accidents (événements qui ont porté atteinte aux intérêts protégés par le code de l'environnement) et 28% pour les incidents (événements qui auraient pu porter atteinte à ces intérêts cités supra).

Pour 2025, une hausse du recensement de l'accidentologie est constatée de l'ordre de +22%, tant au niveau des accidents qu'au niveau des incidents. Une hausse supplémentaire est également constatée au 1er semestre 2026. Ces hausses concernent en majorité des évènements sur des sites du secteur du traitement de déchets.

Par ailleurs, le contexte général de changement climatique entraînant des périodes de canicules et des mégafeux en particulier mettent en exergue le besoin de définir des stratégies de lutte contre l'incendie adaptées.
Le ministère de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature (MTE) a souhaité une action « coup de poing » nationale d'inspections sur la thématique de la prévention des incendies ou la vérification des moyens de lutte contre l'incendie dans les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). L'objectif principal de cette action est de rappeler aux exploitants qu'ils sont tenus d'assurer la maîtrise du risque incendie sur leur ICPE.
Outre les constats de l'Inspection présentés dans ce rapport, l'Inspection des installations rappelle que l'exploitant doit notamment :

- disposer de moyens de lutte contre l'incendie adaptés à son installation et au contexte local ;
- réaliser la maintenance de ces équipements et s'assurer de leur disponibilité effective en cas d'incident ;
- le cas échéant de disposer d'une détection précoce pour éviter l'incendie généralisé de l'installation.

Le MTE souhaite que cette action soit l'occasion pour les exploitants ICPE de questionner l'état de leur défense incendie, dans l'objectif que la prochaine saison estivale, généralement malheureusement propice aux incendies, voit diminuer le nombre d'accidents et/ou d'incident et leurs conséquences.
Il est rappelé que la conformité aux points de contrôle ne présage pas du respect par le site de toutes les prescriptions en matière de lutte contre les incendies.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SECONDLY NORD
- PORT FLUVIAL DE SANTES 3EME RUE 59211 Santes
- Code AIOT : 0007006754
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Secondly a été créé en 2012 dans le nord. Le site de Santes existe depuis 2015. Il existe un autre site en Ardèche à Flaviac. Les 2 sites de Santes et de Flaviac constituent deux sociétés indépendantes chapeautées par Secondly Holding. Le groupe est constitué de 75 personnes au global.
Le site a pour activité le démantèlement de matelas. Le process est le suivant : réception et traçage, puis séparation des matières (textile, polyuréthane, latex, métal…). Il existe un démantèlement mécanique pour les matelas ressort et une ligne automatisée pour les matelas en mousse et en latex. Les matelas en laine sont démantelés à la main. Les matières sont ensuite conditionnées en balles et revendues.
Le site de Santes ne fait que du démantèlement. Le site de Flaviac dispose également d'une filière de transformation à destination de l'ameublement, de la protection de sport et loisir ou de l'acoustique automobile. Secondly a également sorti une gamme complète de matelas ressort / mousse / latex.
Le site travaille via des contrats avec des éco-organismes (surtout écomaison, depuis 2014, mais aussi Valobat, depuis 2025, et Valumat depuis 2021). Les matelas récupérés proviennent de bennes

dans les déchetteries ou des revendeurs de matelas.

En 2024, Secondly a démantelé 12 000 tonnes de matelas, soit 700 000 matelas, à répartition égale entre Flaviac et Santes.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Accessibilité	Arrêté Préfectoral du 06/01/2017, article 8.2.2.1	Sans objet
2	Présence et vérification des points d'eau incendie	Arrêté Préfectoral du 06/01/2017, article 8.2.4	Sans objet
3	Débit des points d'eau incendie	Arrêté Préfectoral du 06/01/2017, article 8.2.4	Sans objet
4	Présence d'extincteurs	Arrêté Préfectoral du 06/01/2017, article 8.2.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aucun manquement ou non-conformité n'a été mis en avant lors de la visite d'inspection. L'exploitant dispose d'un point d'eau à moins de 100 mètres des installations, délivrant un débit supérieur à 60 m^3/h. Il réalise un suivi de ses extincteurs et dispose de voies engins accessibles sur deux côtés opposés du bâtiment.
Il est à noter que la visite d'inspection a porté sur une vérification par sondage, donc non exhaustive.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/01/2017, article 8.2.2.1
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté , on entend par accès à l'installation une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Si l'accès doit se faire via un portail, celui-ci est équipé d'un dispositif permettant l'ouverture manuelle pour les sapeurs pompiers au moyen d'une clef polycoise ou par un dispositif facilement destructible par les moyens dont dispose le SDIS et répondant au guide en matière d'accessibilité des véhicules d'incendie et de secours,

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

L'accès au site par les services de secours est possible par l'entrée depuis la troisième rue du Port de Santes ainsi que par le chemin du hallage, en bordure du canal de la Deûle.

Ces accès sont maintenus libres en permanence.

Constats :

Il a été constaté que :

- L'installation est desservie par une voie engin sur au moins deux faces (avant et arrière du site).
- Le bâtiment est bien équipé d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.
- La voie engins est libre d'accès.
- la voie engins semble laisser un passage suffisant (rappel : obligation de largeur utile 3m et hauteur libre 4,5m), bien qu'elle n'ait pas été mesurée.

Les autres caractéristiques de la voie engins (résistance, pente, virages…) n'ont pas fait l'objet d'une vérification. Lors d'un accident, une voie engins libre et conforme aux prescriptions permet au service de secours un accès rapide sur le site.
Les pompiers peuvent accéder au site facilement par convention avec le port de Santes (3 accès au port).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Présence et vérification des points d'eau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/01/2017, article 8.2.4

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
[…]
- de trois points d'eau incendie situés à proximité du site répartis comme suit :

Numérotation	Type PEI	Distance par rapport au bâtiment	Diamètre conduite
G0008	PEI 100m	100m	100 mm
G0004	PEI 100m	Environ 220m	300 mm
G0005	PEI 100m	Environ 375m	300 mm

Constats :

La présence d'un point d'eau à moins de 100m de l'installation a été constatée (entrée du site). L'exploitant précise que les deux autres poteaux ne sont pas situés sur l'emprise de son site. Leur présence n'a pas été vérifiée.

Il est rappelé à l'exploitant que la présence d'un point d'eau incendie à moins de 100m de l'installation n'est pas forcément suffisante. L'exploitant doit être en mesure de justifier du nombre de points d'eau incendie nécessaire aux risques à défendre spécifiques à son installation conformément à l'article 8.2.4 de l'arrêté préfectoral du 06/01/2017.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Débit des points d'eau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/01/2017, article 8.2.4

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026

Prescription contrôlée :

Le débit minimum requis en eaux d'extinction incendie est de 330m³/h pendant 2h.
[...]
L'exploitant s'assure que les trois points d'eau incendie assurent un débit simultané minimal de 330m³/h pendant 2 heures.

Constats :

L'exploitant a fourni les documents attestant de la vérification du point d'eau incendie faisant l'objet du point de contrôle n°2, datant du 12 juin 2025 et permettant de justifier que le débit de ce point d'eau est supérieur à 60 m3/h (168 m3/h sous 1 bar).

En cas de besoin conjoint de plusieurs points d'eau incendie, l'exploitant doit s'assurer que les débits et pressions de ces points d'eau utilisés simultanément permettent de fournir un débit conforme à l'article 8.2.4 de l'arrêté préfectoral du 06/01/2017.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Présence d'extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/01/2017, article 8.2.4

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
[...]
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

Constats :

Ilaété constaté, par sondage, la présence d'extincteurs sur le site dont la vérification a été faite depuis moins d'un an. Le rapport de vérification des extincteurs a été présenté par l'exploitant. Il s'agit d'un rapport de LST, daté du 6 octobre 2025. Il ne mentionne aucun écart. Certains extincteurs ont été remplacés directement le jour de l'intervention.
Rappel à destination de l'exploitant :
La présence d'extincteurs adaptés aux risques permet de pouvoir lutter rapidement sur un départ d'incendie et limiter le risque de feu plus important.

Type de suites proposées : Sans suite